

Office de Tourisme
Coeur de Petite Camargue

MEUBLÉS DE TOURISME



GUIDE DU PORTEUR DE PROJET

2022

Les meublés de tourisme sont des hébergements individuels (type villas, appartements, studios meublés), à l'usage exclusif du locataire, offerts en location à une clientèle de passage qui y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois, et qui n'y élit pas domicile (Article D 324-1 du code du tourisme).

La location saisonnière ou touristique se distingue selon 2 critères :

- le locataire n'y élit pas domicile, il y réside principalement pour les vacances,
- la location saisonnière doit être conclue pour une durée maximale de 90 jours à la même personne.

1 - QUELLES OBLIGATIONS :

DÉCLARATION À LA MAIRIE OBLIGATOIRE :

Déclaration simple : Cerfa n°140004*04

L'art. L. 324-1-1 du Code du tourisme prévoit que des personnes offrant à la location des meublés de tourisme doivent en faire préalablement la déclaration auprès de la mairie de la commune où est situé le meublé, **que celui-ci soit classé ou non**. Il reçoit en retour un accusé de réception. Tout changement concernant les informations fournies doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration en mairie.

Le loueur est dispensé de toute démarche en mairie si le meublé est la résidence principale.

La résidence principale s'entend du logement occupé 8 mois minimum par an sauf obligation professionnelle, raison de santé ou cas de force majeure. A l'inverse cela signifie que la résidence principale ne peut être louée plus de 4 mois dans l'année.

Déclaration avec n° d'enregistrement

Certaines villes ont instauré une procédure d'enregistrement particulière avec un n° d'enregistrement. Cette procédure concerne uniquement les communes ayant préalablement adopté un règlement relatif au changement d'usage, au regard du constat de pénurie de logement dédié à l'habitat permanent ou d'une tension sur le marché.

Renseignements auprès de votre mairie.

CENTRE DE FORMALITÉS :

L'obligation d'obtenir un numéro SIRET s'applique à tous les loueurs, professionnels et non professionnels.

L'activité de location meublée non professionnelle nécessite une inscription auprès d'un centre de formalités des entreprises. Il s'agit en l'occurrence du greffe du Tribunal de commerce dont dépend le bien en location. L'inscription doit intervenir dans les 15 jours du début de la location de votre bien au moyen d'un formulaire P0i (numéro CERFA 11921).

Cette démarche permettra :

- d'obtenir un numéro SIRET,
- de faire connaître l'existence de cette activité,
- d'indiquer le régime d'imposition choisi.

Le Centre de formalités (CFE) compétent dépend de la nature de l'activité exercée :

- si l'activité est accompagnée de prestations complémentaires de service d'hôtellerie (par exemple, le nettoyage du meublé) ou de loisirs (par exemple, la location de VTT), il s'agit d'une activité commerciale. Le CFE compétent est donc la chambre de commerce et de l'industrie ;
- si la location du meublé est liée à une exploitation agricole ou si elle en constitue un prolongement, l'activité doit être déclarée auprès de la chambre d'agriculture ;
- si la location du meublé est le prolongement d'une exploitation agricole mais n'est pas gérée par l'exploitant agricole, le CFE compétent est le greffe du tribunal de commerce ;
- si l'activité n'est ni agricole, ni commerciale, le CFE compétent est le greffe du tribunal de commerce.

Pour aller plus loin : article R. 123-3 du code du commerce et article L. 311-2-1 du code rural et de la pêche maritime.

LMNP / LMP :

La qualité de loueur non professionnel est reconnue lorsqu'au moins l'une des deux conditions suivantes est remplie :

- les recettes annuelles tirées de cette activité par l'ensemble des membres du foyer fiscal sont inférieures à 23 000 € ;
- ces recettes sont inférieures aux revenus du foyer fiscal soumis à l'impôt sur le revenu dans les catégories des traitements, salaires, pensions et rentes (au sens de l'article 79 du code général des impôts), bénéfices industriels et commerciaux autres que ceux tirés de l'activité de location meublée, des bénéfices agricoles, des bénéfices non commerciaux et des revenus des gérants et associés mentionnés à l'article 62 du code général des impôts.

Un loueur devient professionnel si ces deux conditions sont cumulativement remplies. Il devra s'immatriculer au Registre du commerce et des Sociétés.

TAXE DE SÉJOUR :

La taxe de séjour est une participation des touristes aux actions de développement touristiques réalisées à leur profit. Elle est collectée via les hébergeurs et les plates formes de réservation, en plus du coût de l'hébergement. A ce titre, elle figure obligatoirement et de façon distincte sur la facture ou le contrat de location.

Le tarif est applicable par personne et par nuit et varie selon la catégorie de l'hébergement.

Attention, depuis le 1^{er} janvier 2019, les meublés de tourisme non classés doivent appliquer une taxe de séjour calculée en fonction du prix de la nuitée (3% + 10% du montant des 3%).

Des exonérations et réductions sont prévues par la loi.

Un guide pratique dédié est téléchargeable sur le site de la Communauté de communes de Petite Camargue : www.petitecamargue.fr, pour tout renseignement complémentaire l'Office de Tourisme est à votre disposition.

AUTORISATIONS :

Le loueur doit s'assurer d'un certain nombre d'autorisations, notamment :

- il doit s'assurer que le règlement de copropriété n'interdit pas l'exploitation d'un meublé touristique ;
- s'il est locataire, il doit impérativement obtenir l'accord écrit de son bailleur avant de sous-louer son logement ;
- il doit vérifier que son assurance habitation couvre son activité de location ;
- il doit s'assurer des autorisations de changement d'usage et de changement de destination (*en mairie, lors de la déclaration obligatoire*).

2 - ASPECTS RÉGLEMENTAIRES :

CONTRAT DE LOCATION :

Le contenu du contrat n'est pas libre. Il doit être écrit et comporter un certain nombre de clauses, notamment le prix (loyer + frais accessoires) et un descriptif détaillé du logement et des équipements fournis (*article L. 324-2 du Code du tourisme*).

En effet, le bailleur engage sa responsabilité pour manquement à son obligation de bonne foi s'il a sciemment décrit une situation qui n'existe pas réellement. Une liste détaillée des biens devra être annexée au bail et valoir inventaire.

ASSURANCE :

Le propriétaire peut exiger du locataire une assurance ou la prendre en charge, en partie ou en totalité. Sauf si le propriétaire a opté pour les garanties pour le compte de qui il appartiendra, le contrat de location du meublé peut imposer au locataire de disposer d'une assurance pour la durée de son séjour. Bien souvent, le locataire dispose dans son contrat multirisque habitation d'une clause appelée garantie villégiature. Celle-ci est généralement suffisante pour garantir la location du meublé de tourisme pendant ses vacances.

RESPECTER LES NORMES DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ :

Dès lors que leur capacité d'accueil ne dépasse pas 15 personnes, les gîtes et meublés de tourisme relèvent des règles générales de construction des bâtiments d'habitation.

Au delà, les obligations relatives aux ERP (Etablissements recevant du public) doivent être respectées :

- en termes de sécurité incendie, des mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes doivent être mises en place,
- en termes d'accessibilité, l'accès aux locaux pour les personnes handicapées notamment doit être assuré.

RESPECTER LES RÈGLES SANITAIRES ET DE SÉCURITÉ RELATIVES AUX PISCINES :

Sécurité : Depuis le 1^{er} mai 2004, la loi impose aux loueurs de meublés d'équiper leurs piscines de dispositifs de sécurité. L'objet de cette mesure est d'empêcher de jeunes enfants de fréquenter le bassin ou ses abords sans la surveillance adulte.

Règles sanitaires : Depuis le 1^{er} janvier 2022, de nouvelles dispositions réglementaires applicables aux eaux de piscine sont entrées en vigueur. Elles concernent exclusivement les piscines publiques et privées à usage collectif.

Les principales évolutions sont les suivantes :

- La répartition des établissements en 4 types (A, B, C et D) en fonction de leur nature, de leur capacité d'accueil pour les établissements d'hébergement touristiques ou de leur Fréquentation Maximale Théorique (FMT) pour les autres.
- Une fréquence de contrôle sanitaire et de surveillance qui dépend du type d'établissement.
- Des paramètres analysés spécifiques aux installations.
- L'introduction de références de qualité à satisfaire en sus des limites de qualité à respecter.
- Des procédures internes à élaborer.
- De nouvelles dispositions réglementaires concernant l'alimentation en eau des bassins de piscine.

Pour vous assister, vous pouvez consulter le site internet de l'ARS Occitanie :

<https://www.occitanie.ars.sante.fr/informations-pour-les-exploitants>

ou encore contacter la délégation départementale du Gard au 04 66 76 80 00 ou par mail : ars-oc-dd30-eauxdeloisirs@ars.sante.fr

AIRES COLLECTIVES DE JEUX :

L'exploitant de meublés de tourisme qui met à disposition de ses clients une aire collective de jeux est soumis aux dispositions des décrets n°96-1136 du 18 décembre 1996 et n°94-699 du 10 août 1994.

Ces textes précisent notamment les dispositions suivantes : Afficher les tranches d'âges auxquelles sont destinées les équipements - Définir une zone de sécurité liée aux équipements - Constituer, gérer un dossier en cas de contrôle de l'administration où doivent figurer divers renseignements (référence des fournisseurs, agrément du matériel, mode de montage, modalités d'entretien, opérations de maintenance effectuées).

AFFICHAGE :

Si le classement en meublé de tourisme a été obtenu, l'exploitant doit afficher, de manière visible à l'intérieur du meublé, l'arrêté de classement.

Il peut également signaler le classement par l'apposition d'un panneau conforme au modèle fixé par l'annexe 3 de l'arrêté du 22 décembre 2010. Le nombre d'étoiles y figurant doit correspondre au nombre d'étoiles attribué par la décision de classement (*Article 1^{er} de l'arrêté du 22 /10/ 2010 et article D324-6 du code du tourisme*).

<https://www.classement.atout-france.fr/le-classement-des-meubles-de-tourisme>

NOTE / FACTURATION :

Même si le loueur n'est pas un professionnel, une note, en double exemplaire, et dont l'original sera remis au client, doit être établie en faisant figurer certaines mentions pour toute prestation supérieure à 25 euros TTC (*arrêté du 8 juin 1967 complété le 8 septembre 2015*).

Le cas échéant, une facture sera délivrée en sus.

DÉCLARATION D'ACCUEIL D'ÉTRANGERS :

Les mentions devant figurer sur la fiche de police que le loueur doit faire remplir ont été complétées par le décret du 18 août 2015 (décret n°2015-1002) ; un modèle fixé par arrêté doit être utilisé (article R. 611-42 du CESEDA en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2015).

Le modèle est mentionné dans l'Arrêté du 1^{er} octobre 2015 pris en application de l'article R. 611-42 de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

MISE À DISPOSITION D'UN ACCÈS WIFI :

Lorsque vous mettez un accès WIFI ouvert au public, vous devez :

- mettre en place un moyen technique permettant d'authentifier vos utilisateurs,
- interdire les téléchargements illégaux,
- enregistrer tout le trafic effectué sur Internet par les utilisateurs se connectant depuis vos Hotspots et conserver ces données pendant une année (Décret du 24 mars 2006).

Le PETR Vidourle Camargue propose un système de connexion Internet sécurisée, comme l'exige la loi, qui permet la collecte et le stockage des données techniques pendant un an. Renseignement à l'Office de Tourisme Cœur de Petite Camargue.

RGPD :

Il appartient à tout établissement présent sur le web d'afficher une plus grande transparence dans l'utilisation qui sera faite des données personnelles. Ce nouveau règlement qui tend à protéger les individus implique de nouvelles obligations. Pour en savoir plus, consultez le site de la CNIL :

<https://cnil.fr/fr/rgpd-de-quoi-parle-t-on>

3 – RÉGIME DES LOUEURS DE MEUBLÉS DE TOURISME

RÉGIME JURIDIQUE ET FISCAL :

La location de façons habituelle ou non, de meublés à une clientèle de passage relève, au titre de l'impôt sur le revenu, de la catégorie **des bénéficiaires industriels et commerciaux** (BIC).

Si vous louez une partie de votre habitation principale constituant pour le locataire sa résidence principale et que les loyers perçus restent fixés dans des limites raisonnables (loyer annuel / m² : 192€ en Ile de France et 142€ autres Régions en 2022), il est exonéré d'impôt sur le revenu (sauf pour les micro-entreprises).

Ensuite, le propriétaire détermine s'il exerce cette activité à titre professionnel ou non, selon le montant des recettes réalisées, la part de ses revenus dans le foyer fiscal, la nature de l'activité, etc ...

En effet, il s'agira :

- d'une activité agricole si elle a pour support une exploitation agricole et qu'elle est exercée par l'exploitant agricole lui-même,
- d'une activité commerciale si la location est accompagnée de prestations complémentaires ou si la qualité de loueur en meublé professionnel est reconnue (le caractère professionnel ou non professionnel de la location meublée s'apprécie au niveau du foyer fiscal et doit s'appliquer à l'ensemble des locations meublées du foyer),
- d'une activité civile en cas de location uniquement.

La CCI (Chambre de Commerce et d'Industrie) du Gard est à votre disposition pour étudier votre situation au regard des règles juridiques, sociales et fiscales qui s'appliquent au régime des loueurs en meublés non professionnels ou professionnels.

Sur le plan fiscal, les bénéficiaires tirés de cette activité de location sont généralement taxés dans la catégorie des Bénéficiaires Industriels et Commerciaux (et non dans celle des revenus fonciers).

La fiscalité varie selon :

- que vous opterez pour le statut de loueur en meublé professionnel ou non professionnel,
- que vous serez ou non micro-entrepreneur,
- que vous serez organisé en société (impôt sur les sociétés) ou entrepreneur individuel (impôts sur les revenus en tant que bénéficiaires industriels et commerciaux).

AFFILIATION SSI/RÉGIME GÉNÉRAL :

Cette partie concerne les loueurs de meublés de tourisme, en dehors des exploitants qui exercent sous le régime agricole. Du côté des cotisations sociales, jusqu'alors seuls les loueurs professionnels y étaient véritablement soumis. Désormais, **la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2017 a supprimé cette condition relative au montant des recettes par rapport aux autres revenus du foyer fiscal.**

Depuis le 1^{er} janvier 2017, **au-delà de 23 000€ de recettes par an, tous loueurs de meublés pour une clientèle de courts séjours et n'y élisant pas domicile doit s'acquitter de cotisations sociales affiliées à la sécurité sociale des indépendants (SSI).**

Ils peuvent toutefois opter pour le **Régime général de la Sécurité Sociale** si leurs recettes annuelles ne dépassent pas 72 600€ l'année civile précédente (un abattement de 87% sera appliqué sur l'assiette constituée des recettes réalisées pour les meublés de tourisme classés, contre seulement 60% dans les autres cas).

Si le chiffre d'affaires (CA) annuel (total des recettes) est inférieur à 23 000€, le loueur n'a pas de cotisations sociales à payer. Le revenu généré est soumis aux contributions sociales (CGS/CRDS) au taux global de 17,2% sur le revenu imposable (CA – abattement de 50% pour non classé ou 71% classé).

Les contributions sociales sont alors prélevées par le trésor public (revenu du patrimoine BIC) ; absence de cotisations sociales donc pas de couverture sociale spécifique.

Vous déclarez néanmoins vos recettes à l'administration fiscale lors de votre déclaration de revenus.

A partir d'un CA de 23 000€, le paiement des cotisations sociales (maladie, retraite, ...) aux caisses sociales (URSSAF, SSI, ...) est obligatoire.

Le prélèvement englobe contributions et cotisations sociales.

A partir de 23 000€ les revenus de cette activité non salariée présentent alors un caractère professionnel et vous devez enregistrer cette activité.

Vos recettes annuelles en 2021 sont comprises entre 23 000€ et 72 600€ : vous avez le choix parmi 3 statuts sociaux : Régime général, Micro-entrepreneur ou Travailleur indépendant.

- Micro-entrepreneur : Base des cotisations : CA avec abattement (50% non classé /71% classé).
- Régime général : Base des cotisations : CA avec abattement spécial de 60% non classé ou 87% classé.
- Travailleur indépendant : Base des cotisations : Bénéfices.

Vos recettes annuelles en 2021 sont comprises entre 72 600€ et 176 200€ : 2 statuts sociaux : Micro-entrepreneur (Meublés classés) ou Travailleur indépendant.

- Travailleur indépendant : Base des cotisations : Bénéfices.
- Micro-entrepreneur : Possibilité uniquement pour les meublés de tourisme classés. Base des cotisations : CA avec abattement (71% classé).

Vos recettes annuelles en 2021 sont supérieures à 176 200€ :

- 1 seul statut possible, vous devez opter pour le statut de travailleur indépendant. Base des cotisations : Bénéfices.

Pour connaître le montant des cotisations assises sur vos recettes ou bénéfices issus de cette activité et les déductions possibles, consultez la plaquette dédiée :

<https://www.urssaf.fr/portail/home/espaces-dedies/activites-relevant-de-leconomie/quelles-activites/la-location-de-logement-meuble/la-location-de-logement-meuble-d.html>

RÉGIME MICRO-ENTREPRENEUR :

Le loueur de meublés qui souhaite déclarer son activité peut, lors de sa déclaration, choisir le régime du « micro-entrepreneur » s'il :

- Opte pour un statut suivant : EI – EIRL – EURL
- Ne dépasse pas 176 200€ de Chiffre d'affaires (meublé de tourisme classé) ou 72 600 € (meublé non classé).

Pour Meublé tourisme classé (CA HT < ou = 176 200€).
Abattement forfaitaire = 71%, revenu imposable = 29%.
Ou option micro social (cot. Sociale : 6% CA) + versement libératoire IR 1% CA (voir ci-dessous).

Pour Meublé tourisme non classé (CA HT < ou = 72 600€).
Abattement forfaitaire : 50%, revenu imposable = 50%.
Ou option micro social (cot. Sociale : 22% CA) + versement libératoire IR 1,7% (voir ci-dessous).

En outre, il peut bénéficier de la franchise en base de TVA à condition que son chiffre d'affaires ne dépasse pas certains seuils * (voir paragraphe TVA ci-dessous).

L'exploitant est affilié à la Sécurité Sociale des Indépendants (SSI) et bénéficie du Micro-Social : son taux de cotisation sociale varie de 6% à 22% du montant du CA déclaré mensuellement (ou trimestriellement) selon qu'il exploite des meublés de tourisme classés ou de simples locaux d'habitation meublés.

Par option, il peut également demander le versement libératoire de l'impôt sur le revenu, qui correspondra de 1% (meublé classé) à 1,7% (meublé non classé), selon les cas, du CA déclaré chaque mois (ou trimestre).

AUTRES IMPOTS ET TAXES :

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) :

Les locations occasionnelles, permanentes ou saisonnières de logements meublés ou garnis à usage d'habitation sont en principe exonérées de TVA sans possibilité d'option.

Toutefois cette exonération ne s'applique pas si la location est assortie d'au moins 3 prestations parahôtelières parmi les 4 suivantes (petit-déjeuner, nettoyage régulier des locaux, fourniture du linge de maison, réception de la clientèle).

S'il ne remplit pas les conditions pour bénéficier de cette exonération, l'exploitant est assujéti à la TVA au taux de 10% pour la prestation d'hébergement. Cette taxe est directement facturée aux clients sur les biens qu'ils consomment ou les services qu'ils utilisent. C'est aux professionnels de la collecter sur les opérations imposables et la déclarer.

Toutefois, si le meublé propose des prestations de services, il peut bénéficier de la franchise en base de TVA à condition que son chiffre d'affaires ne dépasse pas certains seuils (85 800€ ou 34 400€) confer <https://www.impots.gouv.fr/portail/professionnel/tva>

Dès lors qu'il bénéficie de la franchise en base de TVA, ses factures doivent porter la mention « TVA non applicable article 293B du CGI ».

Taxe d'habitation et CFE (Contribution foncière des entreprises) :

La taxe d'habitation s'applique aux locaux loués, même soumis à la CFE, car ils font partie de l'habitation personnelle du loueur. L'usage comme la destination des locaux restant l'habitation, il n'y a aucun changement d'usage ni de destination à effectuer.

En revanche, si une partie des locaux est exclusivement réservée à la location en meublé, celle-ci ne devrait pas en principe être soumise à la taxe d'habitation mais à la CFE exclusivement.

Une exonération de taxe d'habitation et de taxe foncière peut être accordée sur délibération de la commune aux meublés de tourisme situés en zone de revitalisation rurale (ZRR).

En principe, les loueurs de meublés sont soumis à la cotisation foncière des entreprises (CFE).

Quel que soit le régime d'imposition des revenus issus de votre activité de location(s) meublée(s), vous devez, la première année de location du local, souscrire une déclaration n°1447 C-SD (déclaration initiale de CFE), au plus tard le 31 décembre, auprès du service des impôts des entreprises du lieu de situation du bien (cf. infra).

Une déclaration n°1447 M-SD doit ensuite être souscrite au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai, uniquement en cas de modification de la surface des locaux, de demande d'exonération et/ou

de modification d'un élément quelconque de la précédente déclaration, survenue au cours de la période de référence mentionnée précédemment.

Contribution à l'audiovisuel public :

Si des postes de télévision sont présents dans les meublés, l'exploitant est redevable de la contribution à l'audiovisuel, calculée par le professionnel en fonction du nombre de récepteurs détenus.

4 - COMMENT DÉVELOPPER MON ACTIVITÉ

GARANTIR MON ACTIVITÉ POUR MOI, POUR MA CLIENTÈLE :

Deux solutions existent et peuvent être combinées entre elles.

Classement des meublés de tourisme :

Le classement par étoile apporte une garantie officielle de qualité de service et de confort aux clientèles françaises et internationales dont les exigences sont de plus en plus élevées.

Basé sur le volontariat, il est octroyé pour 5 ans après visite d'un bureau de contrôle accrédité.

Seule la visite de classement est payante (entre 120 et 200 €). Aucune cotisation n'est due sur la durée du classement.

Test d'autoévaluation et liste des organismes accrédités sur le site d'Atout France :

<http://www.classement.atout-France.fr>

Il permet de bénéficier de certains avantages fiscaux (abattement forfaitaire de 71% sur les revenus de location au titre du régime des microentreprises (article 50-0 du CGI), exonération sous réserves de la taxe d'habitation et de la taxe foncière (III de l'article 1407 et article 1383 E bis du CGI).

Les labels :

Le propriétaire adhère à un label qui garantira au client de la qualité de service offerte, via différents niveaux. Le label lui permettra de bénéficier d'une image, d'une garantie, d'une promotion et de services complémentaires.

Exemple : Clévacances, Gîtes de France, ...

Un label est octroyé pour 3 ans. Participation annuelle à prévoir.

L'OFFICE DE TOURISME CŒUR DE PETITE CAMARGUE : Pourquoi, Pour qui ?

Partenaire par excellence, l'Office de Tourisme est la porte d'entrée des touristes préparant leur séjour. Toute l'information pour découvrir le territoire est ici. Site internet, brochures, accueil délocalisé, salons professionnels, événementiels sont autant d'outils promotionnels proposés à ses partenaires.

Votre Office de Tourisme Cœur de Petite Camargue intervient :

- dans la « **Mise en relation** » :

Intermédiaire entre le client et le propriétaire pour assurer la promotion et la mise en relation. Le règlement se fait entre le client et le propriétaire en amont ou durant le séjour.

- dans la mise à disposition de l'outil « **Elloha - Place de marché** » :

La place de marché est une solution simple pour tous les pros du tourisme pour vendre en ligne. C'est un moyen particulièrement intéressant de proposer vos produits à un public plus large, et par conséquent d'augmenter vos ventes.

L'abonnement pour la mise à disposition au Prestataire de l'outil « Elloha », formule « Startup » est offert à la condition d'être partenaire de l'Office de Tourisme Cœur de Petite Camargue.

L'Office de Tourisme assure la promotion uniquement des meublés de tourisme classés ou labellisés.

CONTACTS UTILES :

OFFICE DE TOURISME CŒUR DE PETITE CAMARGUE

Nathalie DEVAUX

T. 04 66 88 28 52 ou email : administration@otpetitecamargue.fr

CCI Gard

Service Tourisme

T. 04 66 879 915 ou email : tourisme@gard.cci.fr



Précaution :

Cette fiche a pour objectif de récapituler les principaux aspects de la réglementation incombant aux meublés de tourisme. Celle-ci n'est pas exhaustive. L'Office de Tourisme Cœur de Petite Camargue décline toute responsabilité quant aux interprétations qui pourraient en découler.

Date de création : 24/08/2018 – Date de mise à jour : 07/05/2022.